


Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0008(CNS)	Procédure terminée
Politique agricole commune PAC, réforme: céréales, organisation commune du marché OCM		
Modification 2006/0256(CNS)		
Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.03 Céréales, riz		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		23/01/2003
		NI SOUCHET Dominique F.C.	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		19/02/2003
		PPE-DE HERRANZ GARCÍA Esther	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		20/02/2003
		PPE-DE FIORI Francesco	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2528	29/09/2003
	Agriculture et pêche	2516	25/06/2003
	Agriculture et pêche	2494	17/03/2003
	Agriculture et pêche	2481	27/01/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural		

Evénements clés			
21/01/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0023	Résumé
27/01/2003	Débat au Conseil	2481	
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/2003	Débat au Conseil	2494	

20/05/2003	Vote en commission		Résumé
20/05/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0174/2003	
03/06/2003	Débat en plénière		
05/06/2003	Décision du Parlement	T5-0258/2003	Résumé
29/09/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0008(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2006/0256(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 036
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/19132

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0023	21/01/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0584/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0039-0040	14/05/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0174/2003	20/05/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0258/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0332-0549 E	05/06/2003	EP	Résumé
Comité des régions: avis	CDR0066/2003 JO C 256 24.10.2003, p. 0018-0023	02/07/2003	CofR	
Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1670 JO L 312 11.11.2006, p. 0033-0040	10/11/2006	EU	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2003/1784 JO L 270 21.10.2003, p. 0078-0095 Résumé

Politique agricole commune PAC, réforme: céréales, organisation commune du marché OCM

OBJECTIF : réformer la PAC en vue de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, de promouvoir une agriculture durable, de mieux répartir l'aide et de renforcer le développement rural (OCM des céréales). **CONTENU** : la Commission européenne a adopté un ensemble de propositions visant à réformer la politique agricole commune (PAC). Les propositions de la Commission offrent aux agriculteurs une perspective politique claire, en phase avec le cadre financier établi pour les dépenses agricoles jusqu'en 2013 par les chefs d'États et de gouvernements réunis à Bruxelles en octobre 2002. Les changements proposés laissent aux agriculteurs une souplesse maximale dans leurs choix de production, tout en garantissant la stabilité de leurs revenus. Ces propositions s'inscrivent dans le prolongement de celles qui ont été formulées dans le cadre de la révision à mi-parcours effectuée par la Commission en juillet 2002. Les grands principes de la réforme se présentent comme suit: 1) un paiement unique par exploitation, indépendant de la production (découplage des aides directes); 2) la subordination de ce paiement unique au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de bien-être animal, de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à l'obligation d'entretenir convenablement toutes les terres agricoles (écoconditionnalité); 3) une politique de développement rural plus vigoureuse, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures visant à promouvoir la qualité des aliments et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de l'UE en matière de production; 4) une réduction des paiements directs (dégressivité) aux grandes exploitations afin de dégager des fonds supplémentaires au profit du développement rural et de faire des économies en vue de financer la poursuite des réformes; 5) la révision de la politique de marché de la PAC, y compris: - l'extension et l'accélération de la réforme du secteur laitier, avec des réductions de prix différenciées pour le beurre et la poudre de lait écrémé, et le maintien des quotas laitiers jusqu'en 2014-2015; - des réformes dans les secteurs des céréales, du riz, du blé dur, des protéagineux, des fruits à coque, des pommes de terre féculières, des fourrages séchés. En ce qui concerne les céréales, une réduction ultime de 5% (sur les 20% proposés dans l'Agenda 2000) est proposée afin d'abaisser le prix d'intervention des céréales à 95,53 EUR/t à compter de 2004/05 de manière à ce que l'intervention fonctionne comme un véritable filet de sécurité. Le seigle sera exclu du système d'intervention afin de ne pas aggraver l'accumulation des stocks d'intervention. Avec la diminution du rôle joué par l'intervention, une correction saisonnière du prix d'intervention ne se justifiera plus. Il est par conséquent proposé de supprimer le système des majorations mensuelles. Les amidons et certains produits dérivés ne bénéficieront plus de restitutions à la production. Du fait de la diminution du prix d'intervention des céréales, les paiements à la surface pour les céréales et d'autres cultures arables à prendre en compte passeront de 63 EUR à 66 EUR/t. Ils seront inclus dans le paiement unique à l'exploitation.?

Politique agricole commune PAC, réforme: céréales, organisation commune du marché OCM

\$summary.text

Politique agricole commune PAC, réforme: céréales, organisation commune du marché OCM

En adoptant, par 350 voix pour, 40 contre et 12 abstentions, le rapport de M. Dominique SOUCHET (NI, F) sur les céréales, le Parlement européen s'oppose à la baisse des prix et à la suppression des majorations mensuelles dans ce secteur. Pour les céréales relevant de l'intervention, le prix d'intervention serait donc fixé à 101,31 EUR par tonne (alors que la Commission propose 95,35 EUR/t). La nécessité de la réduction du prix d'intervention pour les céréales serait réexaminée en 2006. Le découplage des aides est accepté sauf pour le blé dur. Le Parlement demande que l'intervention pour le seigle soit reconduite pour une nouvelle période de cinq ans, jusqu'à la campagne 2007-2008, sur la base d'une quantité maximale indicative de 5.700.000 de tonnes à partir de la campagne 2004/2005. La Commission est invitée à proposer un plan de promotion de l'utilisation du seigle dans le marché intérieur avant le 21/12/2004. Le Parlement demande qu'une restitution à la production puisse être accordée pour l'amidon obtenu à partir de maïs ou de blé ou pour la fécule de pomme de terre, ainsi que pour certains produits dérivés utilisés dans la fabrication de certaines marchandises. Il souhaite également la fixation d'un prix minimal égal à 178,31 EUR par tonne pour les pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre ainsi que l'établissement d'un système de paiements directs pour les producteurs de pomme de terre destinées à la fabrication de fécule.?

Politique agricole commune PAC, réforme: céréales, organisation commune du marché OCM

OBJECTIF : réformer la PAC en vue de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, de promouvoir une agriculture durable, de mieux répartir l'aide et de renforcer le développement rural. **ACTE LÉGISLATIF** : Règlement 1784/2003/CE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. **CONTENU** : le Conseil a formellement adopté sans débat et à la majorité qualifiée, la délégation Portugaise votant contre le règlement "horizontal" et le règlement établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, les sept règlements relatifs à la réforme de la Politique Agricole Commune. Des déclarations du Conseil, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Danemark, du Luxembourg de l'Autriche, de la Finlande, du Royaume-Uni, du Portugal - motivant son vote négatif - et de la Commission sont jointes aux textes adoptés. Initialement basée sur des principes (Articles 32 à 38 du Traité) visant à assurer l'autosuffisance alimentaire de la Communauté européenne par l'augmentation de la productivité agricole, à garantir un revenu élevé aux agriculteurs, à stabiliser les marchés et à fournir des biens agricoles à un prix raisonnable aux consommateurs, la PAC réformée introduit désormais un nouvel élément clé, pilier de la réforme, le découplage partiel des aides liées à la production, basé sur une période de référence (2000-2002), et conditionne désormais le versement de ces aides au respect de normes environnementales, de bien-être animal, de normes d'hygiène et du paysage rural. Les principaux éléments de la nouvelle PAC réformée sont les suivants : - un paiement unique à l'exploitation, indépendant de la production, est mis en place à partir du 1er janvier 2005 avec la possibilité de maintenir des aides totalement couplées de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2006; - la subordination de ce paiement au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé animale et végétale et de bien-être des animaux, ainsi qu'à l'exigence du maintien de toutes les terres agricoles dans des conditions agronomiques et environnementales satisfaisantes ("écoconditionnalité"); - une politique de développement rural renforcée, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures destinées à promouvoir l'environnement, la qualité et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de production communautaires à compter de 2005; - une réduction des

paiements directs ("modulation") aux grandes exploitations afin de financer la nouvelle politique de développement rural; - un mécanisme de discipline financière visant à garantir le respect du budget agricole fixé jusqu'en 2013; - la révision de la politique de marché de la PAC: .des réductions asymétriques des prix dans le secteur du lait: le prix d'intervention du beurre sera réduit de 25% sur quatre ans, soit un abaissement de prix supplémentaire de 10% par rapport à l'Agenda 2000; pour le lait écrémé en poudre une réduction de 15% sur trois ans est retenue; .une diminution de moitié des majorations mensuelles dans le secteur des céréales; le prix d'intervention actuel sera maintenu; .des réformes dans les secteurs du riz, du blé dur, des fruits à coque, des pommes de terre féculières et des fourrages séchés. - Céréales: l'actuel prix d'intervention des céréales sera maintenu. Le montant de base des cultures arables restera fixé à 63 euros par tonne. L'actuelle correction saisonnière du prix d'intervention ("Majorations mensuelles") sera réduite de 50%. Étant donné la nécessité d'éviter que les stocks d'intervention ne continuent à croître, le seigle sera exclu du régime d'intervention. Pour atténuer les effets néfastes de la nécessaire restructuration, la mesure transitoire suivante s'appliquera: pour les États membres où la production de seigle représente plus de 5% de leur production totale de céréales et plus de 50% de la production totale de seigle de l'UE, 90% des fonds dégagés par la modulation resteront dans le pays. Au moins 10% de ces fonds devront être dépensés dans les régions productrices de seigle. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/10/2003.?

Politique agricole commune PAC, réforme: céréales, organisation commune du marché OCM

ACTE : Règlement 1670/2006/CE de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement 1784/2003/CE du Conseil en ce qui concerne la fixation et l'octroi de restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses (version codifiée).

CONTENU : le présent règlement codifie et abroge le règlement 2825/93/CEE de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement 1766/92/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation et l'octroi de restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses. Il établit les modalités d'application relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses visées à l'article 16 du règlement 1784/2003/CE pour lesquelles une période de vieillissement obligatoire d'au moins trois ans entre dans le processus d'élaboration (Scotch Whisky, Irish Whiskey et Whisky espagnol).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/11/2006.